

FR_GERICHTE 603 2014 84 vom 3. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2014_84

FR: FR_GERICHTE 603 2014 84 du 3 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 603 2014 84 del 3 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1) - l'avance des frais de procédure ayant en outre été versée en temps utile - le recours est recevable à la forme et la Cour de céans peut en examiner les mérites.

E. 2

a) Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité administrative appelée à se prononcer sur l'existence d'une infraction ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait et des qualifications juridiques retenues par le juge pénal. Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (arrêt du Tribunal fédéral 6A.100/2006 du 28 mars 2007 et les références citées; B. KNAPP, Précis de droit administratif, IVe éd., Bâle 1991, n° 38). S'agissant de questions purement juridiques, comme celle de la gravité de la faute, l'autorité administrative n'est pas liée par l'appréciation du juge pénal car elle risquerait, sans cela, d'être entravée dans sa liberté d'appréciation. En effet, le but différent des sanctions pénale et administrative implique que les mêmes concepts puissent faire l'objet d'une interprétation différente. Ainsi, les conditions objectives du retrait de permis et sa sanction pénale ne se superposent pas: les art. 16 ss LCR s'appuient sur la mise en danger objective de la circulation et la faute commise. La sanction en est une mesure d'admonestation ou de sécurité. En revanche, les dispositions pénales des art. 90 et 91 LCR mettent l'accent sur la faute du conducteur et exigent une appréciation du point de vue subjectif (RJN 1990 p. 203 consid. 2b; ATF 115 Ib 163 consid. 2a; ATC 3A 06 84 du 2 novembre 2006 consid. 4d; ATC 3A 06 144 du 23 janvier 2007 consid. 6a). Ce n'est que si la qualification juridique d'une situation dépend essentiellement de l'appréciation de l'état de fait, qu'en principe le juge pénal est mieux à même de connaître que l'autorité administrative, que celle-ci est liée par les règles de droit que le juge pénal a appliquées (ATF 124 II 103 consid. 1 c-aa et bb; 104 Ib 359; 102 Ib 196). L'autorité administrative n'est par contre pas liée par la qualification juridique donnée par le juge pénal, si ce dernier s'est uniquement basé sur le dossier. Elle peut dans cette hypothèse apprécier plus sévèrement les fautes commises (ATF 120 Ib 312 consid. 4b; 119 Ib 158 consid. 3c). Eu égard au principe de l'unité et de la sécurité du droit, le conducteur ne

peut en principe plus contester, dans le cadre de la procédure administrative, les faits établis au terme d'une procédure pénale, pour lesquels il a été sanctionné par une ordonnance ou un jugement pénal auquel il ne s'est pas opposé et qui est entré en force. En effet, lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait de permis sera engagée contre lui, il doit faire valoir ses moyens de défense lors de la procédure pénale déjà (ATF 121 II 214).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 b) En l'occurrence, la présente procédure a été suspendue jusqu'à droit connu sur le plan pénal et le recourant a été avisé de son devoir de défendre tous ses droits devant les autorités pénales. Or, par jugement du 18 décembre 2014, il a été condamné pénalement et, non contesté, ce jugement est entré en force. Les parties ont eu l'occasion de déposer leur détermination avant que le présent arrêt ne soit rendu. On retiendra d'entrée que, dans son recours, l'intéressé n'invoque aucun élément qu'il n'aurait pu faire valoir dans le cadre d'un recours contre le jugement pénal. Or, il ressort du jugement pénal que: "(...) la Juge de police donnera foi à la version des agents D. _____ et E. _____. Premièrement, les agents appelés à témoigner ont confirmé leur rapport et ont expliqué de quelle manière ils avaient constaté l'infraction. Ils ont été catégoriques: A. _____ avait bel et bien reconnu les faits et avait articulé des estimations de distances similaires aux leurs. Les policiers ont en particulier précisé que leur intervention était inévitable en raison de la violation grossière commise par le prévenu. Quant à A. _____, il n'a pas réellement contesté la véracité du rapport, mais a plutôt indiqué qu'il n'en avait compris la portée que plus tard, notamment en discutant avec son avocate. Deuxièmement, A. _____ n'est pas crédible lorsqu'il soutient qu'il est incapable de se rendre compte de ce que représente une distance de 10 mètres et n'avoir ainsi pas pu estimer correctement la distance qu'il observait. Finalement, il appert que le prévenu a d'abord reconnu les faits, puis, devant les conséquences qui s'en sont suivies, tente aujourd'hui de faire marche arrière et de remettre en question ses premières déclarations. Partant la Juge de police retient que, le 2 février 2014, vers 19h00, alors qu'il circulait sur l'autoroute à une vitesse de 120 km/h, A. _____ n'a pas respecté une distance de sécurité suffisante par rapport à la voiture qu'il suivait. A l'approche de la sortie de C. _____, il s'est ensuite rabattu à une distance d'environ

E. 5

a) A teneur de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. La règle de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3). b) En fixant à trois mois la durée du retrait, l'autorité intimée s'en est tenue à la durée minimale légale prévue par cette disposition; cette durée ne peut par conséquent pas être réduite pour quelque raison que ce

soit. Dans ces conditions, le besoin professionnel invoqué par le recourant – représentant – ne peut pas être pris en considération.

E. 6

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que la CMA n'a pas commis d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de la légalité. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté.

E. 7

a) Les frais de procédure sont mis à sa charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du Tarif sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). b) Pour le même motif, le recourant n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue le 20 mars 2014 par la CMA est confirmée. II. Les frais de procédure, par 600 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 mars 2015/JFR/vth Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.